

A.M., 2021-13

Arrêté numéro P-30.1.1-2021-13 du ministre des Finances en date du 8 décembre 2021

Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux
(chapitre P-30.1.1)

CONCERNANT une modification des conditions, modalités et caractéristiques du Programme d'aide financière à l'investissement applicable aux entreprises facturées au tarif « L » ainsi qu'aux entreprises consommatrices de grande puissance desservies par les réseaux autonomes

LE MINISTRE DES FINANCES,

VU le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (chapitre P-30.1.1) qui prévoit notamment que le montant d'une aide financière ne peut excéder 20 % des coûts d'électricité de chacune des périodes de facturation durant la durée maximale d'application de l'aide financière déterminée par arrêté;

VU le troisième alinéa de l'article 3 de cette loi qui prévoit que les modalités selon lesquelles l'aide financière est appliquée sont prévues par arrêté;

VU l'article 6 de cette loi qui prévoit que, pour bénéficier de l'aide financière, une entreprise doit transmettre sa demande au ministre avant la date et selon les modalités déterminées par arrêté;

VU le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi qui prévoit notamment que, lorsqu'une décision a pour effet d'octroyer ou de modifier une aide financière, cette décision est notifiée au distributeur d'électricité qui indique, selon les modalités déterminées par arrêté, le montant de l'aide sur la facture d'électricité qu'il délivre à l'entreprise;

VU les conditions, modalités et caractéristiques du Programme d'aide financière à l'investissement établies par l'arrêté numéro P-30.1.1-2021-01 du 16 mars 2021 (2021, G.O. 2, 1638);

VU l'article 7 de cet arrêté qui prévoit notamment que l'aide financière accordée à l'égard d'un projet dont les coûts admissibles sont inférieurs à 250 millions de dollars est exigible à compter de la date prévue à l'article 11 de l'arrêté jusqu'à l'expiration d'une période de 48 mois consécutifs;

VU l'article 12 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux qui prévoit que les arrêtés prévus par cette loi ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'en raison de l'urgence sanitaire, plusieurs entreprises participant au Programme d'aide financière à l'investissement ont dû ralentir leurs activités et retarder la réalisation des investissements prévues à l'égard d'un projet admissible avec comme résultat une impossibilité de réaliser la totalité de ces investissements avant la fin de la période d'application de l'aide financière de 48 mois consécutifs;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier sous certaines conditions et pour certaines entreprises la période d'application de l'aide financière;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Les conditions, modalités et caractéristiques du Programme d'aide financière à l'investissement établies par l'arrêté ministériel numéro P-30.1.1-2021-01 du 16 mars 2021 (2021, G.O. 2, 1638) sont modifiées par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.1.** Malgré toute disposition inconciliable, une entreprise dont le premier rapport audité complet sur les coûts capitalisés d'un projet comportant des coûts admissibles inférieurs à 250 millions de dollars a été soumis au ministre avant le 25 novembre 2021, peut obtenir que l'aide financière à laquelle elle a droit soit répartie sur 48 facturations mensuelles à l'intérieur d'une période de 72 mois débutant à compter de la date prévue à l'article 11 si elle transmet au ministre d'ici le 31 décembre 2022 une demande d'étalement du versement de l'aide financière démontrant, à la satisfaction du ministre, que l'urgence sanitaire a eu pour effet de retarder la réalisation de ce projet d'investissement. ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 8 décembre 2021

Le ministre des Finances,

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters that appear to be 'EG'.

ERIC GIRARD